



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-21-058
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société COSSON à LOUVRES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2009 encadrant les activités de la société COSSON exploitées sur le territoire de la commune de LOUVRES, route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société COSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2020 ;

Vu l'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société COSSON le 19 octobre 2020 ;

Vu le dossier porter à connaissance du 25 janvier 2021 complété le 23 mars 2021 par lequel la société COSSON sollicite des modifications des conditions d'exploitation de son site de LOUVRES ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 10 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 1^{er} juin 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 8 juin 2021 ;

Considérant que la société COSSON est dûment autorisée à exploiter un établissement comprenant une déchetterie pour les professionnels, une plateforme de stockage et de traitement des terres faiblement impactées et une plateforme de matériaux incluant une centrale de production de « blancs » sur le territoire de la commune de LOUVRES ;

Considérant que par courrier du 25 janvier 2021 complété le 23 mars 2021, la société COSSON a adressé un dossier visant à porter à la connaissance du préfet du Val-d'Oise son projet de modification des conditions d'exploitation de son site de LOUVRES ; que les modifications projetées portent sur :

- la mise à jour du tableau de classement au regard de la nomenclature en vigueur,
- la modification de certains volumes d'activité qui ont évolué ,
- la mise à jour du classement vis-à-vis des rubriques 4000,
- le positionnement de l'activité vis-à-vis des rubriques 3000,
- une demande d'aménagement par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2515 (enregistrement) ;

Considérant que l'exploitant indique dans son dossier qu'il souhaite adapter le volume de son activité à ses besoins réels et aux perspectives à venir en termes de marché ; que, dans cette optique, la société COSSON sollicite une augmentation de la quantité annuelle de déchets inertes valorisés par concassage de 100 000 à 150 000 tonnes par an ainsi qu'une diminution de la quantité annuelle de matériaux passant dans l'installation de malaxage de graves, de 200 000 à 100 000 tonnes par an ; qu'il convient en conséquence d'actualiser le tableau de classement des installations au niveau de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées (traitement de déchets non dangereux) ;

Considérant que l'exploitant souhaite augmenter les stockages de différents types de déchets au niveau de la déchetterie ; que l'exploitant a justifié du dimensionnement suffisant de sa plateforme de déchetterie (d'une surface de 3 600 m²) pour accueillir dans les règles de l'art ces quantités revues à la hausse ; que les constats réalisés le 12 octobre 2020 par l'inspection des installations classées sont cohérents avec cette approche en ce qui concerne ce dimensionnement ;

Considérant que l'exploitant a examiné le positionnement de son activité vis-à-vis des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, concernées par la directive IED ; qu'il ressort de son analyse que l'activité du site n'est concernée par aucune de ces rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'une des activités du site soumise auparavant à autorisation au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ne relève désormais plus que de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ; qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la société COSSON pour prendre en compte l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées ; qu'en conséquence de cette évolution de classement, l'activité du site est désormais soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a formulé une demande d'aménagement aux dispositions de l'article 57 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 qui prévoit un contrôle trimestriel des retombées de poussières ; que l'exploitant demande de réaliser un contrôle des retombées de poussières à une fréquence annuelle plutôt que trimestrielle ;

Considérant les raisons justifiant la demande de l'exploitant ; que compte tenu des moyens déployés par l'exploitant pour prévenir les envols de poussières et des résultats des analyses des dernières années (sans dérive), l'inspection, dans son rapport du 10 mai 2021 susvisé, propose d'accéder à cette demande d'aménagement de l'exploitant moyennant l'adaptation des prescriptions techniques applicables aux installations ;

Considérant que l'exploitant a étudié les impacts possibles de ces modifications, notamment s'agissant des émissions de poussières, du bruit et des garanties financières ;

Considérant qu'en matière de prévention des émissions de poussières sur le site, notamment au regard de l'évolution de l'activité de concassage-criblage, l'exploitant indique que les mesures d'évitement des envols de poussières par arrosage, aspersion, utilisation de produits anti-émisifs ou autres dispositifs équivalents sur les pistes et matériaux concernés seront renforcées en proportion à cette évolution ;

Considérant qu'en matière de prévention des émissions sonores et du respect des niveaux sonores réglementaires en limite d'emprise du site et au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches (situées respectivement à 170 m au nord du site et à 300 m au sud du site), l'exploitant indique que le dernier rapport de contrôle réalisé en octobre 2018 confirme le respect de ces seuils ; que les modifications sollicitées ne sont de nature à augmenter le niveau sonore de l'activité du site ; que les futurs rapports de contrôle périodique des niveaux sonores permettront de vérifier la continuité du respect de ces seuils en tenant compte de la mise en œuvre des modifications demandées ;

Considérant qu'en matière de garanties financières, l'exploitant indique que les quantités de déchets prises en compte dans leurs calculs demeurent inchangées et que leur montant n'est ainsi pas modifié ; que la quantité de terres faiblement impactées présentes sur le site n'excédera pas 20 000 tonnes, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en 2009 ; qu'il convient de préciser que l'exploitant a procédé à l'actualisation du montant des garanties financières en octobre 2020 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications sollicitées par la société COSSON sont non substantielles et, ainsi, ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable aux demandes de modification formulées par l'exploitant ; qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié, par un arrêté préfectoral complémentaire consolidé, afin d'intégrer, non seulement les ajustements relatifs aux modifications demandées, mais aussi l'ensemble des dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs de sorte à disposer d'un seul arrêté concernant le site de LOUVRES ;

Considérant qu'aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même code, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le classement des installations exploitées par la société COSSON sur le territoire de la commune de LOUVRES – route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé », est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchetterie Alvéole de stockage de déchets dangereux	30 t de déchets d'amiante liés à des déchets inertes 5 t d'autres déchets spéciaux Total : 35 t
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Déchetterie Alvéoles et bennes de stockage de déchets non dangereux	2 000 m ³ dont : – déchets de plâtre : 90 m ³ – déchets verts : 270 m ³ – DND en mélange avec déchets inertes : 450 m ³ – papiers : 30 m ³ – cartons : 30 m ³ – plastiques : 30 m ³ – caoutchouc et pneus : 60 m ³ – textiles : 2 m ³ – bois : 360 m ³ – zone de tri de métaux : 30 m ² – zone d'entreposage de déchets de métaux : 40 m ² – Compactage cartons – Compactage papier
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Déchetterie :</u> – Broyage de déchets de bois – Broyage de déchets verts <u>Installation de traitement des terres :</u> criblage des terres faiblement impactées <u>Centrale de malaxage de graves à partir de mâchefers</u>	<u>Déchetterie :</u> – Broyage bois : 2 t/jour par campagne – Broyage déchets verts : 3 t/jour par campagne <u>Traitement des terres impactées :</u> 1 440 t/jour et 90 000 t/an <u>Malaxage de graves à partir de mâchefers :</u> 1 500 t/jour par campagne et 100 000 t/an <u>Concassage de déchets inertes :</u> 150 000 t/an

2515-1	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Installations de malaxage, concassage, criblage et traitement de matériaux	<p><u>Centrale de malaxage de graves</u> : 300 kW – 400 t/h</p> <p><u>Unité mobile de concassage de béton</u> : 710 kW – 380 t/h</p> <p><u>Unité mobile de criblage de terres</u> : 85 kW – 100 t/h</p> <p><u>Centrale mobile de traitement de matériaux BTP</u> : 120 kW – 300 t/h</p> <p><u>Unité mobile de concassage pour le recyclage des enrobés</u> : 195 kW – 80 t/h</p> <p><u>Unité mobile de criblage du ballast</u> : 95 kW – 100 t/h</p> <p>Soit au total une puissance de 1 505 kW</p>
2517-1	E	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Aire de transit de 40 000 m²</p> <p>Dépôt de matériaux, béton, ballast, terres</p>	<p>190 000 m³ de matériaux au maximum dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – granulats : 30 000 m³ – matériaux alluvionnaires bruts et concassés : 60 000 m³ – bétons de démolitions de chaussée bruts et concassés : 50 000 m³ – ballast brut et élaboré : 20 000 m³ – terres inertes et traitées (fraction valorisable) : 30 000 m³
2521-1	E	<p>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers :</p> <p>1. À chaud</p>	Centrale d'enrobage à chaud aux bitumes	350 t/h
2716-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Zone de stockage de terres impactées</p> <p>Dépôt de mâchefers</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Terres impactées : 10 000 m³ (soit 20 000 t) – Mâchefers : 3 000 m³
4734-2c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage</p>	<p><u>Centrale d'enrobage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fioul TBTS – Fioul domestique 	<p><u>Centrale d'enrobage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fioul TBTS : 58 m³ (soit 61 t) – Fioul domestique : 15 m³ (soit 12,5 t)

		domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Atelier</u> - Lave-glace - Essence 2T/4T - Huiles	<u>Atelier :</u> - <u>Lave-glace : 0,5 m³ (soit 0,5 t)</u> - <u>Essence 2T/4T : 0,25 m³ (soit 0,2 t)</u> - <u>Huiles : 2 m³ (soit 1,7 t)</u> <u>Soit 76 t max au total</u>
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	- Quantité de fluide : 3 000 L - Point d'éclair du fluide : 250 °C - Température d'utilisation : 180 °C
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers : dépôts de matières bitumineuses	- 1 x 40 m ³ - 2 x 55 m ³ soit 150 tonnes
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> poste de distribution de FOD / GNR <u>Atelier :</u> - Station 1 de distribution de gasoil - Station 2 de distribution de FOD / GNR	Volume annuel équivalent de carburant distribué : 200 m ³ /an
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	<u>Centrale de malaxage et de production de graves :</u> 3 silos de liants <u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :</u> 2 silos fillers <u>Centrale mobile de traitement des terres :</u>	<u>Centrale de malaxage et production de graves :</u> 3 silos de liants (180 m ³) <u>Centrale d'enrobage à chaud :</u> 2 silos fillers (100 m ³) <u>Centrale mobile de traitement de terre :</u> 1 silo chaux (60 m ³) Soit 340 m ³ max au total

			1 silo de chaux	
2713-2	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p><u>Atelier de mécanique :</u> zone de stockage de métaux</p>	Zone de stockage de métaux : 30 m ²
2910	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :</u> chaudière de réchauffage cuve mère : 0,93 MW</p> <p><u>Groupe électrogène :</u> 0,76 MW</p> <p><u>Chauffage de l'atelier :</u> 2 tubes radiants fonctionnant au gaz de ville. Tube partie carrosserie de 0,12 MW. Tube partie chaudronnerie de 0,06 MW</p> <p><u>Aire de lavage :</u> Chaudière de 0,045 MW</p>	Puissance thermique maximale de 1,92 MW
2925	NC	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><u>Atelier :</u> Charge d'accumulateurs</p>	2,28 kW
2930-1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	<p><u>Atelier :</u> réparation et entretien de véhicules à moteur</p>	Surface de l'atelier : 1 260 m ²
4719	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais</p>	<p><u>Atelier :</u> stockage de bouteilles d'acétylène</p>	60 kg

		inférieure à 1 t		
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	<u>Atelier :</u> stockage de bouteilles d'oxygène	14 kg
4734-1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	<u>Station carburant :</u> – Gasoil routier – GNR <u>Atelier :</u> – Huiles neuves et usagées	<u>Station carburant :</u> – Gasoil routier : 80 m ³ (soit 68 t) – GNR : 10 m ³ (soit 8,5 t) <u>Atelier :</u> – Huiles neuves et usagées : 13 m ³ (soit 11 t) Total : 87,5 t

A (AUTORISATION), E (ENREGISTREMENT), DC (DÉCLARATION CONTRÔLÉE), D (DÉCLARATION) OU NC (NON CLASSÉ)

Article 2 : Il est donné une suite favorable aux modifications sollicitées par la société COSSON pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOUVRES – route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé » .

Article 3 : La société COSSON est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé » à LOUVRES, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté remplacent les prescriptions techniques jointes aux arrêtés antérieurs en vigueur pour le site de LOUVRES.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LOUVRES et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 10 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

